

HOPI GIDIC non
n° A / AIX /
ARRIVEE le 11 DEC. 2013
Destinataire :
 attribution info
Copie :

DREAL - UT 13
 COREO S31C non
N° A/
- 4 DEC. 2013
Destinataire : Aix
 Attribution Info
Copie : SUP



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique Marseille le 15 NOV. 2013
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68
n°380- 2013 SERV

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté du Pays d'Aix sur les communes d' Aix-en-Provence et de Vitrolles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la demande en date du 25 octobre 2011 complétée le 2 avril 2012 par laquelle Madame la Présidente la Communauté du Pays d'Aix dont le siège social est situé Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc 13626 Aix en Provence Cedex 1, en vue d'une part d'être autorisée à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le plateau de l'Arbois à Aix en Provence, constituant une installation classée soumise à autorisation, et d'autre part d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées sur le territoire des communes d'Aix en Provence et de Vitrolles,
Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,
Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 6 août 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Vu l'avis du Directeur Départemental Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement) en date du 7 août 2012,
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2012 joint au dossier d'enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E12000131/13 du 10 septembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant une commission d'enquête,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 9 octobre 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme) en date du 24 octobre 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur la demande des servitudes publiques en date des 4 juillet, et 19 novembre 2012, accompagné du projet d'arrêté instituant des servitudes publiques autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sus-mentionnée, joint au dossier d'enquête publique

Vu le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 juin 2012, complété le 10 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 21 janvier 2013 au mardi 5 mars 2013 inclus sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, Cabriès, Rognac et Vitrolles,

Vu la délibération de la commune d'Aix en Provence en date du 17 décembre 2012,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 29 janvier 2013 en mairie de Cabriès,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 8 février 2013 en mairie de Vitrolles,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 11 février 2013 en mairie de Rognac,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 18 février 2013 en mairie d'Aix en Provence,

Vu la délibération de la commune de Cabriès en date du 19 mars 2013,

Vu la délibération de la commune de Vitrolles en date du 21 mars 2013,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29 mars 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 23 avril 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 septembre 2013,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme) en date du 12 septembre 2013 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 10 septembre 2013 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 septembre 2013 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 10 septembre 2013 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 septembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2013,

Vu le courrier de Madame la Présidente la Communauté du Pays d'Aix en date du 3 octobre 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 515-2 du même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockages des déchets,

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer par arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Communauté du Pays d'Aix sise à Aix en Provence en application des articles R515-25 et suivants,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R515-29 et suivants du code de l'environnement la décision autorisant la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) susvisée, ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution servitudes d'utilité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Vitrolles ou d'Aix en Provence qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « limite des 200 m » sur le plan annexé au présent arrêté et cadastrées :

Commune	Numéro de Parcelle
Aix en Provence	<u>LB0053</u>
Aix en Provence	<u>LB0055</u>
Aix en Provence	<u>LB0058</u>
Aix en Provence	<u>LB0066</u>
Aix en Provence	<u>LB0069</u>
Aix en Provence	<u>LB0070</u>
Aix en Provence	<u>LB0085</u>
Aix en Provence	<u>LB0086</u>
Aix en Provence	<u>LB0087</u>
Aix en Provence	<u>LB0088</u>
Aix en Provence	<u>LB0089</u>
Aix en Provence	<u>LB0090</u>
Aix en Provence	<u>LB0091</u>
Aix en Provence	<u>LB0093</u>
Aix en Provence	<u>LB0274</u>
Vitrolles	<u>A0030</u>
Vitrolles	<u>B1410</u>
Vitrolles	<u>B1756</u>
Vitrolles	<u>B1859</u>

ARTICLE 2 :

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1er, dans un périmètre de 200 mètres autour des limites du centre de stockage et pendant sa durée d'exploitation et de suivi post-exploitation (soit jusqu'en 2053 selon la réglementation en vigueur), il est interdit tout mode d'occupation du sol hormis ceux liés aux équipements d'intérêt public ou collectif et sous réserve du respect des autres réglementations applicables au secteur.

ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Vitrolles et d'Aix-en-Provence, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Communauté du pays d'Aix (CPA) dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire d'Aix en Provence,

Le Maire de Cabriès,

Le Maire de Rognac,

Le Maire de Vitrolles,

X La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 15 NOV. 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

